

**Note relative aux modalités de « prescriptions d'une activité physique adaptée sur ordonnance »**  
18 janvier 2018

## Contexte et base légale

---

Dans le cadre de son chapitre III intitulé « *Innover pour la qualité des pratiques, le bon usage du médicament et la sécurité des soins* », l'article 144 de la Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, a instauré un article L. L1172-1 dans le Code de la santé publique, qui dispose :

**« Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le **médecin traitant** peut prescrire une activité physique **adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient**.**

*Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret ».*

## Le cadre réglementaire

---

En application, le **décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2017, est venu encadrer cette prescription.**

Tout d'abord, il a défini l'activité physique adaptée comme étant « *la pratique dans un contexte d'activité du quotidien, de loisir, de sport ou d'exercices programmés, des mouvements corporels produits par les muscles squelettiques, basée sur les aptitudes et les motivations des personnes ayant des besoins spécifiques qui les empêchent de pratiquer dans des conditions ordinaires* ».

Par ailleurs, il fixe la liste d'intervenants pouvant dispenser cette activité physique adaptée, il s'agit des professionnels suivants :

- Les masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotricien ;
- Les titulaires d'un diplôme dans le cadre de l'APA ;
- Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif pour les activités définies par arrêté ministériel et notamment « *animation des activités physiques pour tous* » ou « *activités physiques et sportives adaptées* », mais également le golf, le karaté, la voile ...
- Les titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée, fixée par arrêté conjoint ministres sport/santé, et garantissant la capacité de l'intervenant à assurer la sécurité des patients dans la pratique de l'activité.

En outre, le décret prévoit que pour les patients « *présentant des limites fonctionnelles sévères telles que qualifiées par le médecin prescripteur en référence à l'annexe 11-7-2 [Cf annexe de la présente note], seuls les professionnels prévus au 1° (...) [il s'agit des masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotricien] sont habilités à leur dispenser des actes de rééducation ou une APA adaptées à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical* ».

Enfin, le texte prévoit la transmission périodique par l'intervenant d'un compte rendu sur le déroulement de l'APA au médecin prescripteur et peut formuler des propositions quant à la poursuite de l'activité et aux risques inhérents à celle-ci.

***Ainsi, c'est le médecin traitant généraliste qui décide de l'opportunité de cette prescription et ce sont à la fois les professionnels de la santé et ceux du sport qui sont autorisés à pratiquer cette APA, sans dans le cas de limites fonctionnelles sévères qualifiées.***

**Une instruction interministérielle n°DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 en date du 3 mars 2017 portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée, a été adressée aux ARS (jointe à la présente note).**

Elle a pour objectif de leur donner des orientations et recommandations pour le déploiement sur le territoire national du dispositif.

Elle est accompagnée d'un guide visant à donner aux services de l'Etat et aux structures et professionnels de santé, médico-sociaux et du sport impliqués dans la mise en œuvre du dispositif des outils pour faciliter la prescription de cette activité par le médecin traitant ; recenser les offres locales d'activités physiques et sportives et d'interventions en activité physique adaptée à la pathologie, et construire le cas échéant des systèmes intégrés de nature à formaliser cette offre ; contribuer à mobiliser des financements pour favoriser l'existence et le développement de cette offre, et la faire connaître des médecins traitants et des patients.

### La pratique de terrain, les opportunités et les difficultés relevées

⇒ Si la loi prévoit que les affections de longue durée sont prises en charge intégrale de leurs frais de traitement, le décret n'évoque pas expressément la question du remboursement.

***A ce jour, les remboursements par l'Assurance Maladie ne sont pas encore prévus, ce qui constitue une vraie difficulté dans le déploiement de cette mesure.***

Néanmoins, quelques mutuelles (MAIF, SwissLife ...) ont commencé à développer leurs propres solutions, et proposent de rembourser des cours pris avec des « Coachs » APA.

Ainsi, la MAIF s'est associée avec la mutuelle des sportifs et propose la prise en charge de la consultation chez un médecin du sport et des frais d'inscription à une activité physique prescrite médicalement en vue notamment d'aider à la « réadaptation de la victime en cas d'accident avec des séquelles graves »

Cliquer ici pour plus d'infos : <https://www.maif.fr/particuliers/sante-prevoyance/sport-sur-ordonnance.html>

⇒ De leur côté, **certaines collectivités territoriales proposent elles aussi des aides financières** pour les séances de sport des personnes atteintes d'une affection longue durée. C'est le cas de Strasbourg, Paris, Biarritz ou encore Blagnac qui ont franchi le pas avant ce décret en proposant des dispositifs similaires au sport sur ordonnance.

Par exemple, À Strasbourg « *Les personnes entrant dans le dispositif sport-santé sur ordonnance peuvent en bénéficier 3 ans. Aucune participation financière n'est demandée la 1<sup>o</sup> année au bénéficiaire. Pour les 2 années suivantes, la ville de Strasbourg a mis en œuvre le principe de la tarification solidaire, c'est-à-dire qu'il est demandé une participation financière annuelle (20 €, 50 € ou 100 €) en fonction du coefficient familial.* »

Cliquer ici pour plus d'infos : <https://www.strasbourg.eu/sport-sante-sur-ordonnance-strasbourg>

A noter que figure dans les associations partenaires « SIEL Bleu » ...

⇒ En outre, **certaines ARS se sont emparées du sujet**, afin d'en développer la pratique, en encourageant les médecins. Ainsi, le directeur général de l'ARS IDF a signé, le 27 septembre dernier, un plan « Sport, santé, bien-être », doté d'un budget de 1,6 million d'euros.

Ce plan entend lutter contre deux fléaux : le nombre croissant de personnes atteintes de pathologies chroniques et l'augmentation des inégalités de santé dans les zones défavorisées.

Baptisée « Prescri'forme », la mesure vise à faciliter la prescription de sport par les médecins traitants, en mettant à leur disposition un **site Internet référençant les 600 centres (pour l'instant) médico-sportifs homologués « santé sport », les associations sportives agréées et les sites de pratique sportive autonomes**. Ils disposeront aussi d'un carnet de suivi pour leurs patients.

Par ailleurs, les ateliers activités physiques actuellement **organisés dans les grands centres hospitaliers comme La Pitié-Salpêtrière**, à Paris, sont appelés à se multiplier.

⇒ Il est également à noter que ce sujet a été **fortement médiatisé** et qu'il a donné lieu à une enquête faite par le baromètre Sport-Santé de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV) établissant un premier bilan après 10 mois de pratique, dont certains éléments sont intéressants.

Ainsi, 65 % des patients se sont vus proposer une ordonnance "sport" pour améliorer leur état. Ils déplorent cependant que la nature de l'activité à pratiquer ne soit pas toujours précisée par le praticien. Entre 2015 et 2017, la prescription de la pratique d'un sport est passée de 28 % à 36 %, soit une progression de 8 points en deux ans. Preuve que le corps médical reconnaît les bienfaits de l'activité sportive sur les conditions physiques de leurs patients.

72 % des Français suivent les prescriptions de leur médecin et 31 % les suivent assidûment. 33 % reconnaissent qu'ils font du sport depuis les conseils de leur médecin mais moins régulièrement.

**Bref, il faut y aller sans perdre de temps et informer les médecins de la possibilité de réaliser ces APA dans nos établissements ! Pourquoi pas dans le cadre de l'article 51 de la LFSS 2018, notamment pour le diabète, la BPCO ... en lien avec des parcours basés sur la prévention**

**Annexe 2/11-7-2 du décret du 30 décembre 2016 :  
Limitations classées comme sévères pour les patients porteurs d'affections de longue durée au regard des altérations fonctionnelles, sensorielles, cérébrales et du niveau de douleur ressentie mentionnée à l'article D. 1172-3**

1. Fonctions locomotrices

-Fonction neuromusculaire : Altération de la motricité et du tonus affectant la gestuelle et l'activité au quotidien

-Fonction ostéoarticulaire : Altération d'amplitude sur plusieurs articulations, affectant la gestuelle et l'activité au quotidien

-Endurance à l'effort : Fatigue invalidante dès le moindre mouvement

-Force : Ne peut vaincre la résistance pour plusieurs groupes musculaires

-Marche : Distance parcourue inférieure à 150 m

2. Fonctions cérébrales

-Fonctions cognitives : Mauvaise stratégie pour un mauvais résultat, échec

-Fonctions langagières : Empêche toute compréhension ou expression

-Anxiété/ Dépression : Présente des manifestations sévères d'anxiété et/ ou de dépression

3-Fonctions sensorielles et douleur

-Capacité visuelle : Vision ne permettant pas la lecture ni l'écriture. Circulation seul impossible dans un environnement non familier

-Capacité sensitive : Stimulations sensibles non perçues, non localisées

-Capacité auditive : Surdit   profonde

-Capacit  s proprioceptives : D  s  quilibres sans r   quilibrage. Chutes fr  quentes lors des activit  s au quotidien

-Douleur : Douleur constante avec ou sans activit  